



**CONGRÈS DE TOULOUSE 9-10-11 novembre 2018**

**MOTION**

**NON A LA GENERALISATION DES VIDEO-AUDIENCES  
DANS LE CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour « une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » généralise la possibilité d'organiser des vidéo-audiences pour toutes les procédures concernant les étrangers.

Dans sa décision du 6 septembre 2018, le Conseil constitutionnel fait prévaloir de manière inédite les impératifs liés à « une bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics » sur le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Cette décision constitue un recul très grave pour la garantie des droits fondamentaux.

La Cour nationale du droit d'asile s'est emparée de la possibilité offerte par la nouvelle loi pour mettre en place, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à titre expérimental, des vidéo-audiences dans les locaux des cours administratives d'appel de LYON et de NANCY pour tous les demandeurs d'asile résidant dans le ressort de ces juridictions.

Le barreau de LYON s'est fermement opposé à la participation des avocats à cette expérimentation. Imposer la vidéo-audience entraîne une rupture d'égalité inacceptable entre les demandeurs d'asile qui feront l'objet d'un traitement procédural discriminatoire par rapport aux autres demandeurs d'asile convoqués en audience publique et en présence de juges. Elle oblige l'avocat à désertier l'audience et lui interdit de choisir sa stratégie de défense le privant d'apprécier la force de conviction de sa plaidoirie sur le juge. Le SAF revendique, au lieu et place de la vidéo-audience, **le recours aux audiences foraines** prévues par la loi.

Dans une matière où la conviction du juge est principalement fondée sur la force du récit et les explications données par la personne, il est essentiel que le justiciable soit en présence physique de ses juges, auxquels il appartient d'apprécier la crédibilité de la demande.

Le recours systématique et obligatoire aux vidéo-audiences s'inscrit dans une volonté de réduire la durée des audiences, au détriment d'une justice de qualité. Le travail de défense de l'avocat s'en trouvera inévitablement amoindri.

Le Syndicat des Aocats de France soutient avec vigueur la position du barreau de LYON, respectueuse des droits fondamentaux des étrangers, et invite l'ensemble des barreaux à prendre une position de principe ferme contre cette technique de la vidéo-audience, dérive inacceptable vers une déshumanisation de la justice, et contre cette expérimentation de la CNDA qui privera les demandeurs d'asile d'une garantie procédurale essentielle.

Le SAF appelle les avocats à proposer aux demandeurs d'asile de venir à la CNDA aux côtés de leur défenseur même s'ils sont convoqués pour la vidéo-audience.

Le SAF appelle les bâtonniers des barreaux concernés à refuser de se prêter à cette dérive de la justice en 16/9ème et de ne pas désigner de confrères pour ces "audiences".

Fait à Toulouse, le 11 novembre 2018